

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage pour l'alimentation en eau d'une ICPE d'élevage
sur le territoire de la commune de Fondremand (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2302 relative au projet de forage pour l'alimentation en eau d'une ICPE d'élevage sur le territoire de Fondremand (70), reçue le 30/08/2019 et portée par Monsieur Julien REVOY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 04/10/2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 04/10/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur d'environ 90 mètres dans la formation géologique des calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône afin de prélever 7 300 m³ d'eau par an pour l'abreuvement des animaux d'élevage ;

qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle cadastrale ZH 83, sur la commune de Fondremand, à 50 m du bâtiment d'élevage, au

sud du bourg ;

en dehors de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité, de zones humides répertoriées, ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable et du bassin d'alimentation du captage stratégique communautaire de Fondremand ;

au sein du site inscrit « Village de Fondremand et ses abords et à 1 km du site classé « Source de la Romaine à Fondremand » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeu environnemental et sanitaire au niveau du projet ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes en phase travaux :

- stockage des hydrocarbures sur une aire étanche garantissant la récupération de la totalité des produits en cas d'incident, celle-ci étant protégée des intempéries par une bâche,
- limitation de la durée des travaux à 5 jours, à raison de 8 h par jour ;

des faibles volumes prélevés annuellement ;

du fait que le projet sera encadré par un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ; ce dernier permettant d'encadrer les incidences notamment sur l'hydrogéologie, les sols et les eaux d'exhaure, la ressource en eau actuelle et future en corrélation avec les usages de l'eau aux alentours et de préciser les travaux envisagés, les éventuelles prescriptions et mesures correctives ou compensatoires associées ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour l'alimentation en eau d'une ICPE d'élevage sur le territoire de la commune de Fondremand (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 04 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

